



N° 2011/07
du 7 janvier 2011

ARRÊTÉ

relatif à la circulation et à la divagation des chiens et des chats

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 2008/582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.131-1 et L. 131-2-6° ,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-19-1 à L. 211-26 et L. 215-5 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R.622-2 ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL n° 30 du 28 juin 2010 portant extension des compétences du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) et refonte de ses statuts,
- Considérant qu'est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres,

- Considérant qu'est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3 :

Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière intercommunale du grand Nouméa (SIGN) sise 38, rue Nobel, Zone Industrielle de Ducos, commune de NOUMEA.

ARTICLE 4 :

Les animaux en question seront gardés à la fourrière intercommunale du grand Nouméa dans les conditions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.

ARTICLE 6 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 :

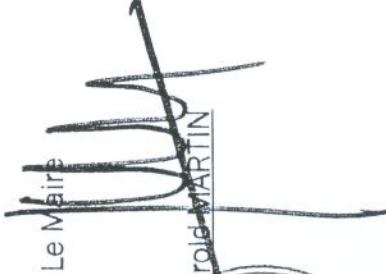
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.


ARTICLE 8 :

L'arrêté n ° 97/18 du 24 janvier 1997 relatif à la circulation et à la divagation des chiens est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la mairie, le garde-champêtre et le chef de brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et affiché en mairie.

Le Maire

Harold MARTIN



CERTIFIÉ LE CARACTÈRE EXECUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 06 JAN. 2011
de la notification effectuée le 10 JAN. 2011
de la publication effectuée le

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Joël SASTOURNE

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- SAS 1
- S.G. 1
- SGA 1
- D.S.T. 1
- Gendarmerie PAITA..... 1
- SIGN 1
- Affichage..... 1
- Archives..... 1

POUR AMPLIATION
Païta, le 10 JAN. 2011